

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel – (Procureur et Défense seulement)
**Réponse de la Défense à la « Prosecution's to add ten items as incriminatory
evidence and request for redactions pursuant to Rule 81(2) », déposée le 1^{er} décembre
2008**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait au Procureur de divulguer à la Défense, au plus tard le 14 décembre 2007, l'intégralité de la preuve, incluant tous les éléments à charge (déclarations de témoins ou toutes autres pièces) sur lesquels il entendait se fonder au procès¹.
2. Le 13 décembre 2007, la Chambre accordait au Procureur une prolongation du délai de divulgation jusqu'au 31 janvier 2008 pour certaines catégories de pièces, et précisait que toute nouvelle demande de prolongation de délai devrait être justifiée par des faits précis². La Chambre indiquait que le Procureur devrait avancer de « bonnes raisons » et qu'elle tiendrait compte de l'impact d'une divulgation tardive sur l'équité du procès.
3. Le Procureur n'ayant pu faire face à ses obligations de divulgation pour le 31 janvier 2008, la Chambre prolongeait ce délai jusqu'au 28 mars 2008, précisant que le Procureur ne pourrait ajouter d'éléments à charge après cette date sans l'autorisation de la Chambre. La Chambre précisait qu'étant donné le temps imparti au Procureur pour enquêter sur les crimes allégués, et l'exigence de garantir la tenue d'un procès équitable, toute demande supplémentaire serait examinée avec grande attention³.
4. Le 13 juin 2008, la Chambre suspendait les présentes procédures en raison des défauts de divulgation du Procureur⁴. Le 18 novembre 2008, la Chambre levait la suspension des procédures⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-1019, par. 25.

² ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, p. 14, ligne 23 à p. 15, ligne 13.

³ ICC-01/04-01/06-T-79-FRA, p. 8, lignes 5 et ss.

⁴ ICC-01/04-01/06-1401.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-98.

5. Le 25 novembre 2008, le Procureur indiquait à la Chambre qu'il avait l'intention de demander la permission d'utiliser 5 pièces à charge supplémentaires au procès⁶.
6. La Défense a, au cours de cette audience, fait part de ses préoccupations sur une demande aussi tardive du Procureur, et que ce dernier devrait apporter la démonstration de circonstances véritablement exceptionnelles pour justifier une telle demande⁷. La Chambre indiquait qu'elle partageait ce point de vue⁸ et ordonnait au Procureur de déposer sa requête au plus tard le 28 novembre 2008⁹.
7. Le 1^{er} décembre 2008, le Procureur déposait sa requête afin d'être autorisé à utiliser au procès 10 nouveaux éléments de preuve à charge¹⁰ (la « Requête »).

OBSERVATIONS

1. Confidentialité de la procédure

8. Bien que le Procureur ait transmis la Requête à titre confidentiel, il n'y est fait référence à aucun nom mais plutôt à des numéros d'identification de témoins. La Défense soumet que la Requête du Procureur, de même que la présente réponse, devraient être publiques et que seules les annexes devraient demeurer confidentielles. La Défense demande donc à ce que la Requête, ainsi que la présente réponse, soient classifiées comme publiques.

2. Deux documents obtenus du témoin DRC-OTP-WWWW-0031

9. L'**Annexe 1** de la Requête (certificat de réunification familiale) fut transmise à ce dernier par le témoin DRC-OTP-WWWW-0031¹¹. La Défense souligne que

⁶ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 2, lignes 9 et ss.

⁷ *Idem*, p. 4, lignes 4 et ss.

⁸ *Idem*, p. 4 lignes 10 et 21.

⁹ *Idem*, p. 5, ligne 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1524-Conf.

le témoin DRC-OTP-WWWW-0031 fut rencontré par les représentants du Bureau du Procureur à différentes reprises entre le 10 novembre 2005 et le 25 août 2006. Le Procureur est donc en possession de ce document depuis plus de 2 ans.

10. Le Procureur indique avoir découvert, au mois de mai 2008, qu'il avait omis, par inadvertance, de divulguer à la Défense l'intégralité des **Annexes 1 et 2** (l'Annexe 2 étant un dessin fourni par le témoin DRC-OTP-WWWW-0031)¹².
11. Le Procureur a eu recours à de nombreuses reprises au motif d'omission par inadvertance pour expliquer son défaut de divulguer dans les délais prescrits par la Chambre¹³. S'il est envisageable qu'une telle faute puisse être invoquée, de façon exceptionnelle, peu de temps suivant l'expiration du délai, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle lui permettant de justifier une divulgation près d'un an après l'expiration du délai initial imposé par la Chambre.
12. La Défense souligne que le Procureur n'a pas cherché à corriger immédiatement la situation, puisqu'il a pris connaissance de son erreur au mois de mai 2008, alors que les procédures n'ont été suspendues que le 13 juin 2008. Il aurait donc au moins pu tenter de remédier à la situation avant la suspension des procédures.
13. La Défense s'étonne par ailleurs de la suggestion du Procureur à l'effet qu'elle pouvait deviner le nom du témoin en vérifiant les références contenues à la déposition du témoin DRC-OTP-WWWW-0031. L'**Annexe 1** était expurgée de toutes ses informations essentielles, y compris celles permettant d'identifier les personnes auxquelles il était fait référence. Le Procureur ne peut se

¹¹ ICC-01/04-01/06-1524, par.10.

¹² *Idem*, par. 12.

¹³ Voir par exemple : ICC-01/04-01/06-1258, par. 2 (3 avril 2008) ; ICC-01/04-01/06-1274, par. 2 (11 avril 2008) ; ICC-01/04-01/06-1287, par. 2 (24 avril 2008) ; ICC-01/04-01/06-1390, par. 6, 7 et 17 (11 juin 2008) ; ICC-01/04-01/06-1406, par. 2 (20 juin 2008).

décharger de son devoir de divulgation en présumant que la Défense va « deviner » certaines informations expurgées en comparant l'ensemble des pièces à charge qui lui ont été communiquées.

3. Notes d'enquêteur relatives au témoin DRC-OTP-WWW-0213

14. L'**Annexe 3** rapporte le contenu d'une conversation téléphonique entre un enquêteur du Bureau du Procureur et une personne ne figurant pas sur la liste des témoins du Procureur. Ce dernier indique par ailleurs clairement qu'il n'a aucune intention d'appeler cette personne comme témoin au procès.
15. Par sa Requête, le Procureur cherche non seulement à introduire un témoignage par ouï-dire, mais il demande la permission d'introduire ce ouï-dire par écrit, ce qui est strictement irrecevable.
16. Cette demande est d'autant plus inadmissible que le Procureur indique clairement son intention d'avoir recours à cette pièce pour prouver un des éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé, soit l'âge d'un enfant soldat allégué.
17. Les règles les plus élémentaires de conduite du procès font en sorte que la Défense doit pouvoir être en mesure de contre-interroger tous les témoins du Procureur. Il est donc exclu que ce dernier puisse mettre en preuve des témoignages d'individus par le simple dépôt de leurs déclarations antérieures. Le Procureur n'aurait pu introduire en preuve le témoignage de la mère du témoin DRC-OTP-WWW-0213 qu'en l'inscrivant en temps opportun sur sa liste de témoins et en divulguant dans les délais prescrits la déposition complète de ce témoin à la Défense.
18. Les raisons invoquées par le Procureur pour justifier son retard ne peuvent également être retenues. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0213 fut rencontré par

les enquêteurs du Bureau du Procureur du 28 novembre au 1^{er} décembre 2007. Le témoin a, à ce moment, clairement indiqué aux enquêteurs qu'il ne connaissait pas sa date de naissance, mais que sa mère la connaissait. Or, bien que le procès devait initialement débiter le 31 mars 2008, ce n'est que le 20 mai 2008 que le Procureur a communiqué avec la mère du témoin, pour une raison qui n'avait même rien à voir avec l'âge de ce dernier. Le Procureur ne peut évidemment pas invoquer son défaut d'effectuer ses enquêtes avec diligence pour justifier la tardivité avec laquelle il a obtenu l'**Annexe 3**.

4. Sept documents relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0157

19. La Défense tient d'abord à souligner que les **Annexes 4 à 10** lui furent divulguées sous la règle 77 dans les minutes suivant le dépôt au Greffe de la Requête, sans que la Défense ne soit informée de quelque façon que ces documents étaient ceux visés par cette Requête.
20. Le Procureur est en possession de l'**Annexe 4** depuis le 14 décembre 2005 et, pour les raisons énoncées au paragraphe 11, il ne peut invoquer un simple oubli de sa part pour justifier une divulgation aussi tardive de ce document. Il mentionne par ailleurs qu'il ne chercherait probablement même pas à le produire en preuve.
21. Le Procureur indique être en possession de l'**Annexe 5** (attestation de naissance du témoin DRC-OTP-WWWW-0157) depuis le mois de février 2008, et qu'il n'a réalisé que tardivement qu'il n'avait pas été divulgué intégralement à la Défense. Ce motif ne peut justifier une divulgation aussi tardive, pour les motifs exprimés au paragraphe 11 des présentes.
22. L'**Annexe 6** (carte étudiante) a été transmise au Bureau du Procureur le 1^{er} mars 2007, tel que l'indique la note d'enquêteur produite en **Annexe 7** (note d'enquêteur). Le fait que le Procureur ait attendu le mois de novembre 2007

pour l'enregistrer dans son système ne justifie en rien une divulgation aussi tardive à la Défense.

23. Le Procureur justifie d'ailleurs la divulgation tardive de l'**Annexe 7** au motif qu'elle n'était pas disponible avant le mois de septembre 2008. Il s'agit cependant d'une note d'enquêteur préparée par le Bureau du Procureur lui-même, relatant des démarches effectuées entre le mois d'octobre 2006 et le mois de mars 2007. Le Procureur ne peut évidemment pas invoquer le fait qu'il ait attendu un an et demi pour préparer ce document afin d'en justifier la divulgation tardive.
24. Le Procureur explique le retard dans la divulgation de l'**Annexe 8** (certificat de démobilisation) par le fait qu'il fut tardivement enregistré dans son système, sans toutefois indiquer la date à laquelle il fut mis en possession de ce document. Pour les raisons invoquées au paragraphe 11, un tel retard ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant un tel retard dans la divulgation.
25. La Défense s'oppose également formellement à l'utilisation au procès par le Procureur des Annexes 9 et 10, puisqu'il s'agit de la déposition d'une personne ne figurant pas sur la liste des témoins du Procureur, et que ce dernier a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de la faire témoigner. La Défense réitère sur ce point les motifs exprimés aux paragraphes 14 à 18.
26. La Défense ajoute que le Procureur a rencontré ce témoin au mois de février 2008, et que rien ne justifie que sa déposition n'ait pas été divulguée à la Défense avant le 28 mars 2008.

5. Préjudice

27. La divulgation aussi tardive d'éléments à charge, pour la plupart visant à démontrer un des éléments constitutifs de l'infraction, soit l'âge des enfants soldats allégués, cause un préjudice sérieux à la Défense.
28. Les ressources d'enquête très limitées de la Défense l'obligeaient, au vu de l'ouverture imminente du procès, à concentrer ses efforts en premier lieu sur les éléments à être présentés à charge contre l'Accusé.
29. Le Procureur ne peut donc minimiser l'impact d'une divulgation tardive d'éléments à charge, d'une requalification à charge d'éléments déjà divulgués sous l'Article 67-2 ou la Règle 77, ou même le retrait d'éléments à charge de sa liste de témoins ou de pièces. De tels changements ont pour effet de miner le peu de ressources d'enquête dont dispose la Défense, affectant ainsi grandement l'équité du procès.
30. Le fait pour le Procureur de divulguer aussi tardivement, ou même de requalifier à charge des éléments déjà divulgués, fait en sorte que la Défense n'a pu faire les vérifications sur le terrain qu'elle aurait nécessairement faites si le Procureur avait respecté les délais de divulgations qui lui étaient imposés. La détérioration de la situation en Ituri, postérieure à l'expiration des délais de divulgation, ne fait d'ailleurs qu'ajouter aux difficultés que rencontre la Défense dans son travail d'enquête.

Conclusion

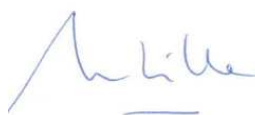
31. Vu le fait que le Procureur devait initialement compléter la divulgation de sa preuve il y a près d'un an ;
32. Vu le fait que le début du procès fut reporté à 3 reprises en raison des défauts de divulgation du Procureur ;

33. Vu la suspension des procédures pendant une période de plus de 5 mois résultant des défauts de divulgation du Procureur ;
34. Vu l'absence de circonstances exceptionnelles pouvant expliquer une divulgation aussi tardive à la Défense ;
35. Vu l'impact d'une divulgation aussi tardive sur l'équité du procès ;
36. La Défense s'objecte formellement, pour tous les motifs exprimés plus haut, à l'utilisation par le Procureur des Annexes 1 à 10 de sa Requête comme pièces à charge lors du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur.

ORDONNER au Greffe de classer la Requête du Procureur, ainsi que la présente réponse, comme PUBLIQUES.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 5 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas